

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00091	
Date de dépôt : 14/05/2025	
Nom – adresse :	Monsieur GAUTHIER CORENTIN 8 RUE DU COMMERCE 63140 CHATEL-GUYON
Nature des travaux :	CHANGEMENT DES HUISSERIES (régularisation)
Adresse des travaux :	8 RUE DU COMMERCE
Cadastre :	103 AK 103, 103 AK 321

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu la nouvelle pièce du 22/05/2025,

Vu l'avis de dépôt affiché le 16/05/2025,

Considérant le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France du 01/06/2025,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que la présente demande porte sur un immeuble datable du 19e siècle et situé au sein du site patrimonial remarquable de Chatel-Guyon,

Considérant que le dossier propose la régularisation de travaux réalisés antérieurement, à savoir le remplacement des menuiseries d'origine par de nouvelles menuiseries en PVC blanc,

Considérant que le modèle de fenêtre, par le matériau utilisé, le dessin des nouvelles menuiseries et la teinte, ne respecte pas la typologie architecturale de l'immeuble et de ce fait n'est pas compatible avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en conséquence la régularisation de ces travaux ne peut pas être acceptée,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le

23 JUIN 2025

Pour le Maire,
Par délégation

Dominique RAVEL

Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Il est conseillé au demandeur de prendre RDV avec l'architecte des bâtiments de France pour planifier la remise en état des menuiseries, faute de quoi une procédure contentieuse sera engagée à son encontre.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).